



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier de Celle-L'Evescault (86)

n°Ae: 2015-89

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 décembre 2015, à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier de Celle-L'Evescault (86).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Lefebvre, Letourneux, Muller, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Fonquernie, Guth, MM. Barthod, Galibert, Orizet

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le conseil départemental de la Vienne, le dossier ayant été reçu complet le 12 octobre 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 14 octobre 2015 :

- *le préfet de département de la Vienne, et a pris en compte sa réponse en date du 25 novembre 2015,*
- *la ministre chargée de la santé,*
- *la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, et a pris en compte sa réponse en date du 23 novembre 2015.*

Sur le rapport de Sarah Tessé et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le conseil départemental de la Vienne est le maître d'ouvrage du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Celle-L'Evescault, avec extension sur les communes de Payré et de Vivonne, objet du présent avis. Ce projet d'aménagement résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA.

Le projet comprend un programme important de travaux connexes, en particulier l'arrachage de 4,9 km de haies et la plantation de près du double, ainsi que des travaux hydrauliques (drains, buses, irrigation, recréusement de fossé) et des travaux de voirie.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- le fonctionnement écologique du territoire lié à la présence de vallées et à une structure bocagère dense, notamment la préservation des espèces protégées et des continuités écologiques ;
- la préservation des zones humides et de la qualité des cours d'eau, notamment la protection de la ressource en eau contre la pollution par les nitrates, en particulier sur le périmètre rapproché d'un captage "Grenelle"² d'alimentation en eau potable.

En premier lieu, l'Ae constate que plusieurs dispositions importantes de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales ne sont pas respectées et que le dossier n'analyse pas l'impact du projet d'AFAF vis-à-vis des espèces protégées. A la lumière de ces deux insuffisances, le dossier devrait être repris et le programme de travaux connexes revu et complété en conséquence. En cas d'impact notable résiduel vis-à-vis des espèces protégées, elle recommande, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes, de préciser les mesures compensatoires nécessaires qui devront être incluses dans une demande éventuelle de dérogation à la réglementation de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- de préciser dans l'étude d'impact la liste des mesures compensatoires de la LGV, de s'assurer de la cohérence de l'AFAF avec ces mesures et d'apprécier leurs impacts cumulés, notamment vis-à-vis des continuités écologiques et des espèces protégées ;
- de préciser les modifications de pratiques culturales prévisibles et d'analyser les impacts sur l'environnement de la modification du parcellaire ;
- de compléter la présentation des travaux connexes concernant les haies par l'analyse de la fonctionnalité des différentes haies arrachées, des possibilités offertes pour replanter des haies ayant des fonctions équivalentes à proximité, et par l'estimation du linéaire de haies compensé (hors haies paysagères le long des infrastructures) par catégorie de haies ;
- de compléter la liste des travaux connexes par celle des bandes enherbées prévues par les différentes réglementations, notamment sur les emprises collectives ;
- de préciser que les arrachages de haies prévus dans le périmètre rapproché du captage d'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation, et d'envisager un autre scénario au cas où cette autorisation ne serait pas accordée ;
- d'établir une analyse précise des impacts des travaux hydrauliques prévus sur les sites n° 6, 8 et 42, que ce soit en termes d'écoulement ou de qualité des eaux, et le cas échéant, de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation éventuellement nécessaires ;
- de prévoir, dans le dossier, le suivi des effets des travaux connexes sur les milieux aquatiques et sur les espèces, ainsi que le suivi des mesures environnementales prévues et à prévoir, pour tenir compte des recommandations de cet avis.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

² Fin 2007, une démarche nationale d'identification des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses aux nitrates et aux pesticides a été conduite par les services de l'Etat. Le captage de Brossac fait partie de ces 500 captages stratégiques, dits « captages Grenelle ».

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte général et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) Tours–Bordeaux a été déclarée d'utilité publique par décret du 10 juin 2009 pour la section Tours–Angoulême. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011 par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA³ pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA⁴ et sa mise en service est prévue pour mi-2017. La LGV concerne 113 communes situées sur six départements et trois régions.

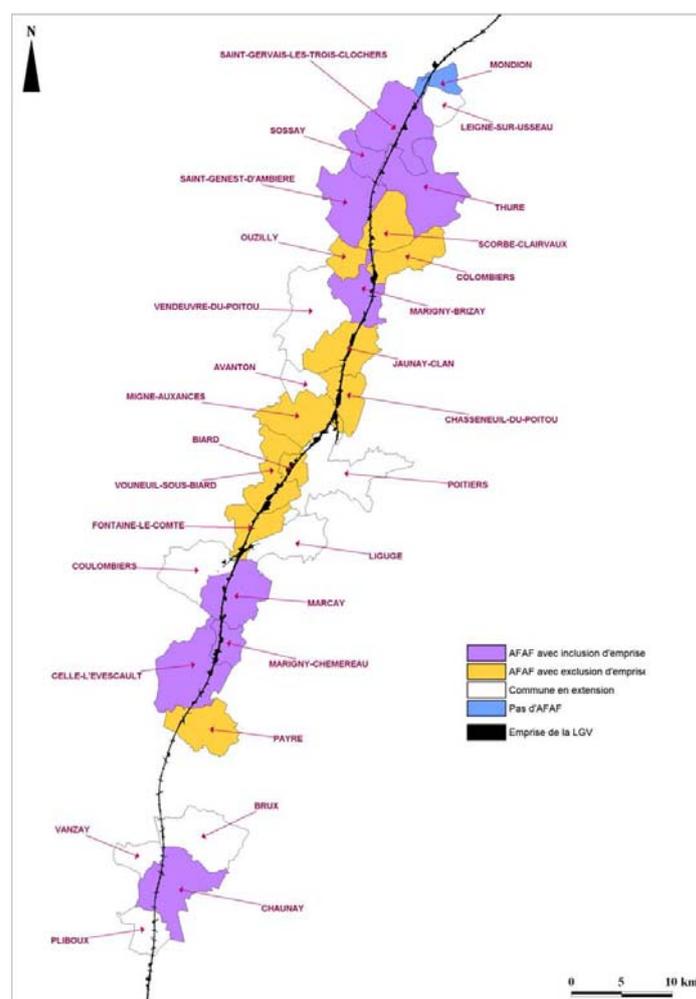


Figure 1: périmètre des aménagements fonciers liés à la LGV SEA dans la Vienne – source: étude d'impact p.9

³ Composé de VINCI, Caisse des dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), les travaux étant effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

⁴ Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

La LGV SEA traverse notamment le territoire de la Vienne, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant l'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier. Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil départemental de la Vienne conduit actuellement quinze procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) liés à la LGV.

La LGV et les procédures d'aménagement foncier font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Le présent avis porte sur l'AFAF de la commune de Celle-L'Evescault. Les communes limitrophes sont Marigny-Chémereau et Vivonne à l'est, Payré et Saint-Sauvant au sud. L'Ae a rendu un avis délibéré sur les projets d'AFAF de Marçay, avec extension sur Marigny-Chémereau et Celle L'Evescault le 14 mai 2014⁵ et sur ceux de Marigny-Brizay et de Payré le 4 novembre 2015⁶.

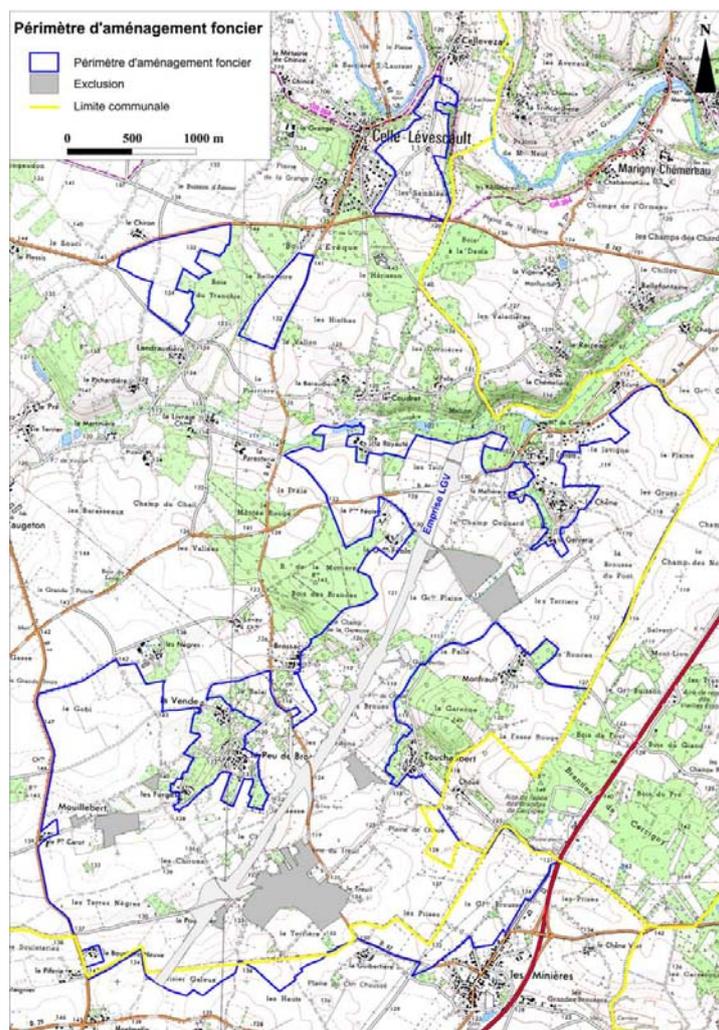


Figure 2 : périmètre de l'AFAF de Celle-L'Evescault – source: étude d'impact p.10

⁵ Avis Ae n°2014-23

⁶ Avis Ae n° 2015-64 et 2015-69.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale du projet

Le projet d'aménagement est issu des travaux de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Celle-L'Evescault, constituée par délibération de la commission permanente du conseil général du 30 octobre 2008.

En application de l'article R.121-20 du code rural, des études d'aménagement ont été conduites en 2009. Elles valent état initial des études d'impact, et comportent un volet foncier et un volet environnemental.

Au vu des conclusions de ces études, la CCAF de Celle-L'Evescault s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise⁷. Cette opération, ainsi que le périmètre d'aménagement avec les extensions sur les communes de Payré et de Vivonne, ont été ordonnés par un arrêté signé par le président du conseil général de la Vienne le 6 juillet 2010. Le périmètre a ensuite été modifié deux fois par deux arrêtés successifs du président du conseil général, signés le 5 décembre 2011 et le 3 février 2015.

Le périmètre d'aménagement retenu dans ce dernier arrêté présente une superficie totale de 1 112 ha 26 a 69 ca, selon la répartition suivante : 1 027 ha 63 a 53 ca sur Celle-L'Evescault, 76 ha 70 a 22 ca sur Payré, 7 ha 92 a 94 ca sur Vivonne.

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Compte tenu de ces réserves foncières, le prélèvement opéré par l'AFAF de Celle-L'Evescault sur chaque compte de propriété, pour compenser ceux dus à la ligne LGV est de 4 %⁸.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Un arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales que la CCAF doit respecter dans le cadre de l'opération a été signé le 25 juin 2010⁹.

⁷ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Les parcelles sont alors réorganisées dans le périmètre restant, ce qui conduit à réduire leur superficie d'autant. Ce prélèvement est de 5 % maximum. Il est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

⁸ Le plafond réglementaire du taux de prélèvement pour les AFAF avec inclusion d'emprise est de 5%.

⁹ Le périmètre portait alors sur une superficie de 1167 ha.

Les principales prescriptions sont les suivantes :

- **Préservation des haies, des boisements et des arbres isolés:**

Les haies sont classées en quatre catégories :

- *Les haies à enjeu fort structurantes ayant un rôle hydraulique ou biologique* : la conservation totale est privilégiée.
- *Les haies à enjeu fort de bonne qualité sans rôle hydraulique ou biologique* : ces haies doivent être conservées à hauteur d'au moins 95 % du linéaire existant.
- *Les haies à enjeu fort de bonne qualité proches de l'emprise*
- *Les haies à enjeux moyens de moyenne qualité sans rôle hydraulique ou biologique* : ces haies doivent être conservées à hauteur d'au moins 60 %.

Pour les quatre types de haies ci-dessus, les dérogations ne sont possibles que pour des cas ponctuels, argumentés et justifiés. La compensation consiste en une plantation à hauteur de 200 % du linéaire détruit et à rôle équivalent.

- *Les haies à enjeu faible* qui seraient détruites doivent être remplacées à hauteur du linéaire détruit.

L'arrêté préfectoral prévoit également que toutes les plantations linéaires privilégient la reconstitution ou le renforcement des corridors et que des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haies soient également privilégiées.

Pour les boisements, notamment de feuillus, la « conservation sera privilégiée » sauf cas ponctuel, justifié et argumenté. Dans ce cas, la reconstitution est de 2 pour 1 en surface.

Les arbres isolés remarquables doivent être conservés.

- **Préservation des zones humides et des mares** : les mares sont maintenues. Leur déplacement éventuel doit être expertisé et entraîne une compensation.
- **Préservation des cours d'eau, écoulement des eaux, protection de la ressource en eau** : l'Ae note en particulier que les pentes aux abords des vallées devront être protégées de l'érosion : la végétation existante devra être maintenue et renforcée par la plantation de haies.

La végétation naturelle présente sur les périmètres de protection des captages d'eau potable devra être « préservée et complétée », tout comme celle située aux abords des cours d'eau et vallées sèches.

Des zones enherbées seront créées autour des mares, des fossés et des sources afin de préserver la ressource en eau.

- **Protection des espèces et des milieux naturels** : des bandes enherbées nécessaires aux déplacements des espèces le long des cours d'eau ou des haies seront créées sur emprise collective, en faisant des liens avec les prairies permanentes ou les bosquets existants. Une continuité du corridor vert sera assurée par des haies associées à des bandes enherbées de 4 mètres en pied et par des bandes enherbées d'au moins 5 mètres.

Les prescriptions ci-dessus font référence à un plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral, mais qui n'est pas inclus dans le dossier¹⁰.

Il n'est donc pas possible d'identifier les haies selon le classement par enjeu établi par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010.

L'Ae recommande d'inclure le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 dans le dossier.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes :

- La restructuration parcellaire :

Les effets de l'aménagement parcellaire feront quasiment diminuer de moitié le nombre d'îlots de propriété (de 931 à 488). La superficie moyenne d'un îlot augmentera presque du double : de 1 ha 19 a à 2 ha 02. La longueur des chemins ruraux diminuera de 41 780 m à 28 851 m, et 6 801 m de chemins d'exploitation¹¹ seront créés.

- Le programme des travaux connexes comprend :
 - l'aménagement de la voirie : empièchement de chemins existants (5 710 m) ou à créer (827 m), la remise en culture de certains chemins empièrés (5 710 m) et d'une partie de la RD 97 (230m) ;
 - le déboisement de 0,17 ha, l'arrachage de 4 927 m de haies, de 256 m d'une haie sur un côté et de deux vignes non exploitées (0,27 ha) ;
 - la plantation de 10 710 m de haies et de 0,33 ha de bois ;
 - la mise en place de quatre dispositifs en faveur des reptiles ;
 - la pose et le retrait de clôtures et de parcs ;
 - la pose de 14 buses, d'un drain sur 377 m, le recreusement d'un fossé le long d'un chemin existant (622m), la pose d'un réseau d'irrigation (300 m).

Le coût du programme des travaux connexes est estimé à 761 961 euros TTC dont 181 346 euros HT pour les mesures en faveur de l'environnement (plantations de haies, de bois et dispositifs destinés aux reptiles).

¹⁰ Les prescriptions ci-dessus font référence au plan « *Commune de Celle l'Evescault avec extension sur les communes de Vivonne et Payré - AFAF avec inclusion d'emprise - opération liée à la réalisation de la LGV SEA dans le département de la Vienne - plan périmètre faisant suite aux décisions de la CCAF du 11/02/2010 - échelle 1/5000* » qui est joint en annexe de l'arrêté préfectoral. On ne trouve aucun plan ayant ce titre dans le dossier. Cependant, la « *carte de synthèse des propositions foncières et environnementales* » permet d'identifier les haies et les bois selon leur numéro.

¹¹ Les « chemins ruraux » sont « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune » (cf. article L.161-1 du code rural)

Les « chemins d'exploitation » sont ceux qui « servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. » (cf. article L.162-1 du code rural)

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹², puis d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹³, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 II 3^e du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000¹⁴, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

L'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées a manifestement été oubliée. Il est très probable, qu'en l'absence d'autres solutions satisfaisantes une demande de dérogation à la réglementation de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages¹⁵ soit nécessaire (voir plus loin).

En application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire a l'obligation de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier rendues nécessaires par l'infrastructure.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des projets portent sur :

- le fonctionnement écologique du territoire lié à la présence de vallées et à une structure bocagère dense, notamment la préservation des espèces protégées et des continuités écologiques ;
- la préservation des zones humides et de la qualité des cours d'eau, notamment la protection de la ressource en eau contre la pollution par les nitrates, en particulier sur le périmètre rapproché d'un captage "Grenelle"¹⁶ d'alimentation en eau potable.

¹² Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

¹³ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁵ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement

¹⁶ Fin 2007, une démarche nationale d'identification des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses aux nitrates et aux pesticides a été menée par les services de l'Etat. Le captage de Brossac fait partie de ces 500 captages stratégiques, dits « captages Grenelle ».

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est proportionnée au projet, sauf pour ce qui concerne les volets hydrauliques et l'impact du projet sur les espèces protégées.

Sur la forme, la cartographie est riche et permet d'apporter un grand nombre d'informations pertinentes. Cependant, les légendes de certaines cartes sont difficiles à lire, et la multiplicité de traits et figures de couleurs similaires permet difficilement de distinguer les éléments présents, à détruire et à créer représentés sur la cartographie.

Sur le fond, l'Ae considère que l'étude d'impact ne met pas suffisamment en évidence le fait que les enjeux, identifiés à partir de l'étude d'aménagement foncier datant de 2009, ont évolué du fait d'une modification notable du périmètre de l'AFAF entre 2008 et 2015. Elle rappelle que cette étude d'aménagement vaut état initial de l'étude d'impact, mais que ce dernier doit porter sur le périmètre d'aménagement retenu par arrêté du président du conseil départemental à la date de la saisine de l'Ae.

L'Ae recommande de compléter et d'actualiser l'analyse de l'état initial du dossier et la hiérarchie des enjeux sur le périmètre d'aménagement finalement retenu.

L'analyse des impacts de la modification du parcellaire reste succincte (½ page). L'étude d'impact affirme avec raison que « *l'augmentation de la taille des parcelles et des îlots réduit en général la valeur écologique des milieux* », sans développer l'analyse. Or, dans un secteur caractérisé par la diversité des milieux et la sensibilité des milieux aquatiques à la pollution par les nitrates, l'augmentation de la taille des parcelles et d'éventuelles modifications des pratiques culturales justifient qu'une analyse plus détaillée soit réalisée.

L'Ae recommande de préciser les modifications de pratiques culturales prévisibles et d'analyser les impacts sur l'environnement de la modification du parcellaire.

2.1 Analyse de l'état initial

Le territoire est marqué par un plateau, parsemé de légers reliefs¹⁷, structuré par un réseau de haies important et de nombreux arbres isolés, et incisé par des vallées sèches et les vallées du ruisseau de la Longère et de son affluent le Bert. Les fonds des vallées sont très plats.

Sur la commune de Celle L'Evescault, on trouve trois cours d'eau permanents : la Vonne, le ruisseau de la Longère, son affluent, et le ruisseau de Bert, affluent de la Longère. Il n'y a pas de cours d'eau temporaire. Plusieurs plans d'eau se trouvent dans le fond des vallées, quelques mares sont situées le long des hameaux. Six zones humides ont été inventoriées (selon le critère floristique) dans les vallées de la Longère et du Bert.

¹⁷ Le dénivelé total peut atteindre 45 mètres au maximum

Aussi bien l'élevage bovin et ovin que la culture céréalière sont présents sur le territoire de la commune. Les bois – surtout des chênaies – sont nombreux (29,23 ha sur le périmètre de l'AFAF). Ils sont localisés sur les hauteurs, les pentes et les fonds de vallée. Le plateau est plutôt réservé aux cultures. Les prairies se trouvent surtout dans les fonds de vallée et les pentes. On identifie également une quinzaine de vergers et quelques vignes.

Le réseau bocager est particulièrement bien constitué : les haies représentent près de 60 km (59 337 m) sur le territoire à aménager, dont 31,7 km de haies identifiées à « enjeu fort » et 11,5 km à « enjeu très fort ». Un grand nombre (325) d'arbres isolés, dont une centaine (111) sont remarquables, sont repérables sur le périmètre de l'AFAF. Les arbres alignés ou isolés et le réseau des haies constituent une trame écologique importante, caractéristique du secteur.

Milieux et espèces naturels

Il n'y a pas d'espace naturel protégé sur le périmètre de l'AFAF. Les sites Natura 2000 les plus proches sont : la zone de protection spéciale (ZPS, directive oiseaux) « Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay »¹⁸, située à 5 km au sud-ouest, la zone spéciale de conservation (ZSC, directive habitats) « Chaumes d'Avon »¹⁹, à 10 km à l'ouest.

Les milieux naturels et la végétation sont variés. Le volet environnemental de l'étude d'aménagement a été complété par des inventaires faunistiques sur quelques périodes représentatives. Les principaux secteurs à enjeux sont les vallées de la Vonne, de la Longère et du Bert, ainsi que l'amont du Bert ou secteur dit "de Brossac", traversé par la LGV. Ainsi, l'étude d'impact signale de nombreuses espèces protégées : mammifères (Loutre d'Europe²⁰), poissons, reptiles (Couleuvre à collier dans la Vonne et Lézards), amphibiens (Grenouilles et Tritons près du Bert), grande diversité d'odonates (Agrion de Mercure, notamment) et oiseaux caractéristiques d'un milieu ouvert doté d'un réseau de haies important. La présence de nombreux vieux arbres isolés explique aussi la présence d'insectes xylophages d'intérêt communautaire.

Au vu de cette richesse, les inventaires auraient pu être plus complets au voisinage des emplacements des travaux connexes.

L'Ae recommande d'analyser plus finement les inventaires d'espèces protégées au voisinage des emplacements des travaux connexes.

¹⁸ FR 541 2022

¹⁹ FR 5400445

²⁰ Les vallées de la Longère et de la Vonne sont fréquentées par la Loutre d'Europe. Le Bert présente des habitats favorables à cette espèce.

Zones humides

La méthodologie retenue pour identifier les zones humides repose sur les enveloppes de probabilité qualifiée de moyenne à très forte, délimitées dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Clain, dans lesquelles n'ont été retenus que les emplacements où un inventaire floristique de terrain a identifié une flore typique de zone humide. Il n'a pas été procédé à des sondages pédologiques, tels que le prévoit l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Ces sondages auraient probablement permis d'identifier d'autres zones humides que les six identifiées sur une superficie de 1,86 ha dans les vallées de la Longère et du Bert, d'autant plus que l'étude d'impact signale *"la forte probabilité de zones humides pédologiques dans ces enveloppes"*.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire des zones humides par des sondages pédologiques en application de l'arrêté de 2008 modifié.

Continuités écologiques

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes montre la présence sur la commune de Celle-L'Evescault de deux réservoirs de biodiversité et de deux corridors écologiques, ainsi qu'une composante bleue régionale (la Vonne, la Longère et le Bert). Le réseau très important de haies, de bosquets, de prairies sur le périmètre constitue une trame écologique qui favorise le déplacement des espèces. Il mentionne deux "zones de conflit potentiel" recensées à l'amont du Bert près de la LGV.

Protection de la ressource en eau

Une partie du périmètre de l'AFAF empiète sur le périmètre du captage "Grenelle" d'alimentation en eau potable de Brossac. La nappe captée est celle du Jurassique moyen, vulnérable aux pollutions.

Le territoire de l'AFAF est concerné par les arrêtés interministériels et préfectoraux visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole²¹, qui imposent notamment la mise en place de bandes enherbées de 10 mètres le long des ruisseaux de la Longère, de la Vonne et de leurs affluents.

Patrimoine historique

Trois monuments historiques, et leur périmètre de protection, ainsi que plusieurs sites archéologiques se trouvent sur le territoire à aménager.

²¹ Un programme d'action national est défini par deux arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013. Il est complété par un programme d'action régional (Poitou-Charentes), défini par l'arrêté du 27 juin 2014.

2.2 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

2.2.1 Les prescriptions environnementales et leur interprétation

L'étude d'impact inclut une rubrique 17 dédiée au « *respect des prescriptions environnementales* » de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010. Cette rubrique résume les prescriptions environnementales, sans les reprendre en intégralité, et analyse la conformité des opérations prévues avec celles-ci.

L'étude d'impact indique que « *le projet parcellaire et de travaux connexes respecte globalement les termes de l'arrêté préfectoral* ».

Le projet ne prévoit aucune atteinte à un espace boisé classé. Une compensation est prévue pour l'arrachage d'un bosquet et de deux franges de bois. Aucun franchissement de cours d'eau n'est prévu, et le projet ne modifie pas les chemins inscrits au PDIR²². Sur ces points, le projet respecte les prescriptions environnementales.

Sur d'autres points, les prescriptions environnementales ne sont pas respectées strictement, notamment pour ce qui concerne les arrachages et plantations de haies.

- **Préservation des haies :**

L'arrêté préfectoral opère une classification des haies selon cinq catégories (Cf. ci-dessus). Or, l'étude d'impact, notamment les cartes repérant la localisation des haies à arracher et des haies à planter et la rubrique 17, fait référence à quatre catégories de haies : les haies à enjeu très fort, fort, moyen et faible. Un tableau annexé au schéma directeur et à l'étude d'impact permet d'identifier les haies selon leur fonction essentielle : « hydraulique », « écologique » et « paysagère » et selon leur enjeu. Le schéma directeur explique que l'enjeu est fort à très fort pour les éléments qui assurent une ou plusieurs fonctions essentielles. Cette relation n'est pas expliquée dans l'étude d'impact, ce qui ne permet donc pas de comparer les arrachages et plantations de haies prévues avec les prescriptions environnementales.

L'Ae recommande de reprendre les catégories de l'arrêté préfectoral pour présenter les arrachages ou plantations de haies prévus, ou à défaut d'explicitier la correspondance entre ces catégories et le classement utilisé dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact admet que le projet « *dépasse de peu les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral pour les arrachages de haies d'enjeu fort et très fort* ». Ainsi, 2,22% des haies à enjeu très fort devraient être arrachées, alors que la conservation totale est privilégiée. 6,8 % des haies à enjeu fort devraient être arrachées, alors que la limite fixée est de 5%. L'étude d'impact ne présente pas d'argumentation ni de justification au cas par cas pour

²² Plan départemental d'itinéraires de randonnée

l'arrachage de ces haies, condition pour qu'une dérogation soit possible²³. On trouve parfois des justifications des arrachages de haies dans l'analyse des impacts sur les milieux naturels (partie 6.2.2.), mais elles sont rares et très générales (par exemple : « une haie d'enjeu fort coupe une limite parcellaire »). L'analyse de la fonctionnalité de la haie arrachée, de son contexte et des possibilités offertes pour replanter une haie ayant une fonction équivalente à proximité est totalement absente.

Le linéaire de haies replantées en compensation des haies à enjeu moyen à très fort, qui devrait être de 200 % ou plus, n'est pas estimé pour chacune des catégories.

Le dossier ne présente nulle part l'équivalence du rôle des plantations et des haies arrachées, même par grandes catégories. Pour rappel, l'arrêté préfectoral prévoit une compensation par une « *plantation à hauteur de 200 % du linéaire détruit et à rôle équivalent* ». Les cartes présentées et la visite des rapporteurs sur le terrain laissent penser que la majorité des haies replantées auront un rôle écologique moins important que les haies arrachées, étant situées en bordure de route ou le long de la LGV, et n'ayant le plus souvent qu'une fonction paysagère. Dans certains cas, la visite sur le terrain a permis de vérifier que les haies replantées permettaient de consolider la trame bocagère en complétant une ligne de haies existantes, mais cette explication au cas par cas n'est malheureusement pas intégrée au dossier.

L'Ae recommande de compléter la présentation des arrachages de haies possibles à titre dérogatoire par :

- ***l'analyse dans leur contexte de la fonctionnalité des différentes haies arrachées – en particulier vis-à-vis des espèces protégées –, et des possibilités offertes pour replanter des haies ayant des fonctions équivalentes à proximité ;***
- ***l'estimation du linéaire de haies compensé, hors "haies paysagères" le long des infrastructures, pour chaque catégorie de haies arrachées.***

Le dossier commence par indiquer qu'aucun arbre isolé ne sera arraché dans le programme de travaux connexes²⁴. Pourtant, à plusieurs autres endroits, il est moins affirmatif et relève que la refonte du parcellaire conduira à ce que certains arbres isolés se retrouvent au milieu d'une future parcelle.

L'Ae recommande que le dossier précise les dispositions prévues pour garantir le maintien des arbres isolés qui seront au milieu des parcelles résultant de l'AFAF.

²³Selon l'arrêté préfectoral, « les dérogations ne sont possibles que pour des cas ponctuels, argumentés et justifiés ».

²⁴Notamment, "aucun arbre accueillant les larves du Grand Capricorne ou le Lucane cerf-volant ne sera arraché, les inventaires ont précisé cet aspect une fois les travaux connexes pressentis".

- **Bandes et zones enherbées :**

Le projet d'AFAF ne prévoit pas de création de bandes enherbées. L'Ae rappelle que l'arrêté préfectoral prévoit que des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haies sont privilégiées, et qu'une continuité du corridor vert sera assurée par des haies associées à des bandes enherbées de 4 mètres en pied et par des bandes enherbées d'au moins 5 mètres. L'étude d'impact justifie l'absence de bandes enherbées par « le manque de foncier disponible ». L'Ae note que la surface foncière disponible pour l'opération d'aménagement est corrélée au périmètre d'aménagement et au taux de prélèvement choisis par le maître d'ouvrage. Elle note que le taux de prélèvement arrêté pour l'AFAF de Celle L'Evescault (4 %) reste inférieur au plafond réglementaire (5 %) pour les AFAF avec inclusion d'emprise. De plus, le maître d'ouvrage peut décider une extension du périmètre s'il souhaite réduire le taux de prélèvement, conformément à l'article R.123-33 du code rural et de la pêche maritime, et ainsi dégager une emprise foncière suffisante pour la création de bandes enherbées favorables à la continuité écologique.

L'arrêté préfectoral rappelle qu'il est exigé une bordure végétale de 10 mètres au moins pour la Vonne, la Longère et le Bert. Cependant, l'étude d'impact renvoie la responsabilité de la mise en place de cette bande enherbée aux exploitants. Par ailleurs, la création d'un chemin empierré jusqu'au bord du ruisseau du Bert sur le site 37 est contraire à cette exigence.

L'arrêté préfectoral requiert que des zones enherbées soient créées autour des mares, des fossés et des sources afin de préserver la ressource en eau. L'étude d'impact justifie l'absence de création de zones enherbées autour des mares et des sources par leur localisation au sein de fermes, de bois ou de prairies, mais n'explique pas pourquoi elles ne sont pas créées le long des fossés, notamment ceux qui font l'objet de travaux connexes.

L'Ae recommande de compléter la liste les travaux connexes par celle des bandes enherbées prévues par les différentes réglementations, notamment sur les emprises collectives, et de s'assurer de la compatibilité des travaux connexes avec ces obligations, notamment sur le site 37.

Par ailleurs, l'interprétation faite par l'étude d'impact de l'arrêté préfectoral est aussi contestable pour ce qui concerne les zones humides (voir § 2.2.3).

2.2.2 Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La préservation de la ressource en eau est identifiée dans le volet environnemental de l'étude d'aménagement puis dans l'état initial complété en 2013 comme un enjeu fort. Le périmètre d'aménagement se situe sur le périmètre rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Brossac (captage « Grenelle », identifié pour son caractère stratégique).

L'arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFEE/413 du 24 septembre 2003 autorisant le prélèvement des eaux du forage de Brossac interdit dans son article 5²⁵ le dessouchage sur le périmètre de protection rapprochée du captage de Brossac .

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 relatif aux prescriptions environnementales prévoit que la végétation naturelle y sera « *préservée et complétée* ».

Or le projet d'aménagement prévoit l'arrachage de 600 m de haies, compensé par la plantation de 700 mètres de haies sur le périmètre rapproché d'alimentation en eau potable de Brossac.

L'Ae rappelle qu'une demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé est obligatoire, afin de préciser quels sont les arrachages de haies, considérés comme des dessouchages, prévus dans le périmètre rapproché du captage d'alimentation en eau potable et de prévoir éventuellement une modification de l'arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFEE/413 du 24 septembre 2003.

L'Ae recommande de préciser que les arrachages de haies prévus dans le périmètre rapproché du captage d'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation, et d'envisager un autre scénario au cas où cette autorisation ne serait pas accordée.

La présentation des travaux hydrauliques envisagés est qualitative (à l'exception des quelques chiffres repris ci-dessous) et très limitée (une demi-page de présentation seulement). L'analyse de leurs incidences sur les eaux superficielles et souterraines n'est donc pas à la mesure des enjeux du secteur.

Les travaux hydrauliques, parfois conséquents (recreusement d'un fossé qui s'est rebouché sur une longueur de 622 mètres sur le site 8, création d'un drain sur 370 m sur le site 42), mise en place de buses et création d'un réseau d'irrigation sur le site 6, sont très rapidement évoqués dans le dossier. Aucun de leurs effets n'est analysé.

Le drain du site 42 débouche sur un fossé qui communique avec le ruisseau du Bert, situé à 250 mètres environ en aval. Ce cours d'eau est protégé par les arrêtés préfectoraux visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des éventuels impacts de ces travaux hydrauliques sur la qualité des eaux du Bert ne sont pas présentées, que ce soit pendant la phase travaux ou la phase d'exploitation.

L'Ae recommande d'établir une analyse précise des impacts des travaux hydrauliques prévus sur les sites n° 6, 8 et 42, que ce soit en termes d'écoulement ou de qualité des eaux et, le cas échéant, de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation éventuellement nécessaires, que ce soit pendant la phase travaux ou la phase d'exploitation.

²⁵ « Déboisement : le dessouchage est interdit. La coupe et l'entretien des espaces boisés sont autorisés ».

L'étude d'impact indique que, conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, il n'y a pas de travaux connexes sur les zones humides. Celles-ci ont été identifiées selon le seul critère floristique. Cependant, l'Ae note que certaines opérations qui pourraient se trouver dans le vallon du Bert, où la probabilité de présence de zones humides est moyenne à très forte, sont susceptibles d'en affecter certaines, notamment sur le site 40 (création d'un chemin sur 184 mètres ainsi qu'arrachage de 662 m² de bois et de friches) et sur le site 37 (empierrément d'un chemin existant avec franchissement d'un cours d'eau à gué).

Elle relève également que l'arrachage partiel ou total de haies (sites 36, 11, 30, 42) et la plantation d'une haie sur le site 32 sont prévus sur le périmètre où la probabilité de présence d'une zone humide est moyenne, sans établir la preuve qu'aucune zone humide ne sera affectée.

L'Ae recommande que les impacts potentiels sur les milieux humides situés dans le vallon du Bert soient précisément identifiés, et que le projet soit repris en recherchant l'évitement ou la réduction de tels impacts ou, à défaut, de compléter le dossier avec des mesures de compensation adaptées tant en qualité qu'en quantité.

2.2.3 Continuités écologiques

La part importante de haies arrachées (près de 3,4 km), y compris celles dont la conservation totale aurait dû être privilégiée au titre de l'arrêté préfectoral pourrait avoir un impact sur les continuités écologiques en l'absence de mesures de compensation adaptées.

Au titre des mesures compensatoires liés aux impacts de l'infrastructure ferroviaire sur le secteur des grandes cultures du bocage et du bois de la Mortière de Celle-l'Evescault, il est prévu de planter des haies favorables aux populations de Huppe fasciée et Pie-grièche écorcheur fréquentant le bocage. Il est également prévu un passage grande faune mixte rural inférieur, dimensionné pour le Cerf élaphe, au niveau de « la Grande plaine ». Des haies doivent enfin être plantées le long de la LGV entre « le champ de la Garenne » et « le Chail », pour « éviter les risques de collision pour l'avifaune ».

Ces informations ne sont pas portées au dossier. Elles pourraient être utiles pour l'analyse des continuités écologiques du secteur et la justification de la localisation des plantations de haies.

L'étude d'impact indique que l'arrachage des haies peut avoir un impact significatif sur les corridors écologiques, mais conclut que les éléments mis en évidence dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui concernent le territoire à aménager ne seront pas altérés. Cette analyse devrait être approfondie et consolidée, en tenant compte de l'effet cumulé avec la LGV, d'autant plus que la carte superposant le réseau des haies arrachées et replantées page 55 de l'étude d'impact ne permet pas d'identifier clairement quels sont les impacts sur les éléments identifiés par le SRCE.

L'Ae recommande :

- de préciser, dans l'étude d'impact, la liste et la localisation des mesures compensatoires de la LGV,***
- d'analyser les impacts des arrachages de haies du projet d'AFAF, afin de s'assurer de leur cohérence avec cette liste,***
- et d'apprécier leurs impacts cumulés sur les continuités écologiques du territoire, à préserver ou à renforcer, notamment sur les réservoirs de biodiversité et les corridors identifiés dans le SRCE.***

En dépit d'un état initial complet concernant les espèces protégées, le dossier ne parle plus de celles-ci par la suite, alors que beaucoup de travaux connexes sont prévus dans les secteurs identifiés comme milieux sensibles dans l'état initial. Par ailleurs, comme pour les continuités écologiques, la question se pose de la cohérence des travaux connexes avec les mesures compensatoires de la LGV et de leur impact cumulé.

L'Ae recommande d'analyser l'impact du projet sur les espèces protégées, plus particulièrement dans les secteurs explicitement représentés à la page 35 de l'étude d'impact, ainsi que l'impact cumulé du projet avec la LGV.

L'Ae recommande de conduire à nouveau la démarche "éviter, réduire et, le cas échéant, compenser" tenant compte de ces impacts. En cas d'impact notable résiduel, elle recommande de préciser les mesures compensatoires nécessaires qui devront être incluses dans une demande éventuelle de dérogation pour déplacement ou destruction d'espèces protégées.

2.2.4 Natura 2000

L'étude d'impact précise que l'AFAF n'aura aucun impact sur les habitats d'intérêt communautaires, car aucun habitat ayant justifié la désignation de la ZSC Chaumes d'Avon n'a été recensé sur le périmètre de l'AFAF.

Elle souligne que les travaux connexes ne concernent pas les habitats des espèces d'intérêt communautaire ayant présidé à la nomination des deux sites Natura 2000 les plus proches et qui sont présentes sur le territoire à aménager²⁶, ou bien n'ont pas d'incidence sur les espèces.

Elle conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 voisins. L'Ae n'a pas d'observation sur ce point.

²⁶ Le Grand Capricorne, la Lucarne Cerf-Volant, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, la Pie-grièche-écorceur, le Martin-pêcheur d'Europe.

2.3 Suivi des mesures et de leurs effets

Les modalités de suivi des mesures environnementales du projet d'aménagement ne sont pas présentées dans l'étude d'impact. Les mesures correctrices qui seraient nécessaires en cas de résultats insuffisants ne sont *a fortiori* pas décrites.

L'Ae recommande de prévoir, dans le dossier, le suivi des effets des travaux connexes sur les milieux aquatiques et sur les espèces, ainsi que le suivi des mesures environnementales prévues et à prévoir, pour tenir compte des recommandations de cet avis.

Contrairement aux engagements de la Charte des aménagements fonciers de la Vienne, le projet ne prévoit pas de convention de gestion pour les plantations. Un suivi des arbres remarquables qui contribuent aux continuités écologiques serait à introduire également dans cette convention de gestion.

L'Ae recommande d'établir une convention de gestion pour les plantations et le suivi des arbres remarquables.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et synthétique. A l'image de l'étude d'impact, il résume bien les enjeux mais ne précise pas suffisamment les impacts liés à l'arrachage des haies et aux travaux hydrauliques, et n'aborde ni les enjeux ni les impacts du projet pour les espèces protégées.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.